



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-de-Lusignan (17)

n°MRAe 2021ANA57

dossier PP-2021-11187

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune de Saint-Germain-de-Lusignan

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 juin 2021

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 11 juin 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 septembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-de-Lusignan, (1 209 habitants en 2018 pour 18,05 km²) approuvé le 12 mai 2016, située dans le département de la Charente-Maritime.

La commune de St-Germain-de-Lusignan, compétente en matière d'urbanisme, appartient à l'unité urbaine de Jonzac, qui est l'un des principaux pôles du sud du département desservi notamment par l'autoroute A10. La commune est membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge qui comprend 129 communes.

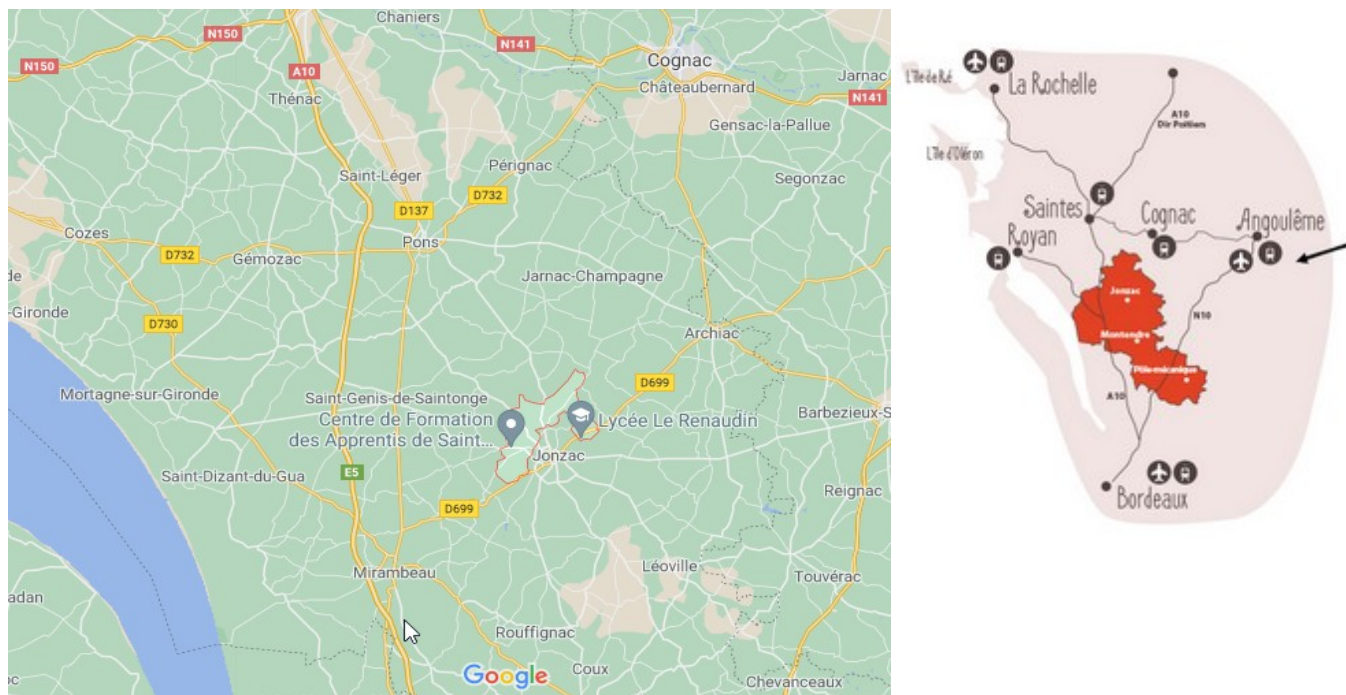


Figure n°1 : Localisation de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et de la commune de Saint-Germain-de-Lusignan (source : site internet de la communauté de communes et Qwant maps)

La procédure de révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de permettre l'extension de l'aménagement d'une zone d'activités communautaire aéronautique liée à l'aérodrome de Jonzac-Neulles, lui-même situé sur les communes de Saint-Germain-de-Lusignan et de Clam (figure n°2).

Le projet d'aménagement de l'aérodrome s'inscrit dans une dynamique intercommunale qui vise à renforcer les équipements structurants du pôle de Jonzac.

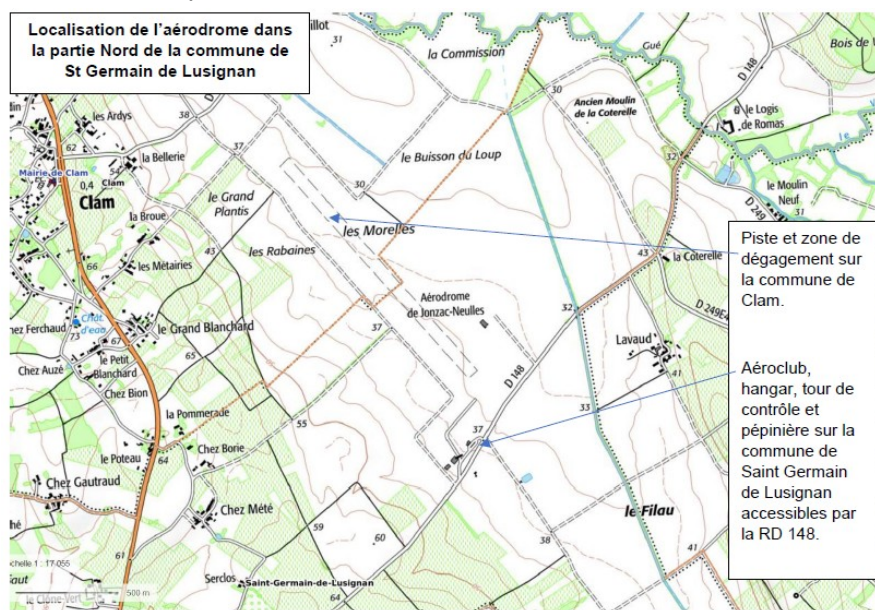


Figure n°2 : Localisation de l'aérodrome (rapport de présentation page 4)

Cette procédure de révision allégée n°1 du PLU est accompagnée d'une procédure de modification n°2¹ visant à modifier le règlement du PLU sur le périmètre de la zone d'activités existante qui a fait l'objet d'une décision de la MRAe en date du 17 juin 2021².

La commune de St-Germain-de-Lusignan est traversée par la Seugne et bordée sur sa limite nord par la rivière du Trèfle, affluent de la Seugne. Ces rivières et leurs vallées humides sont protégées au titre de la zone Natura 2000 n° FR 5402008 intitulée *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (figure n°3) de la directive « Habitats ». En raison de la présence de ce site Natura 2000 sur la commune, la révision allégée n°1 du PLU de St-Germain-de-Lusignan est soumise à évaluation environnementale.

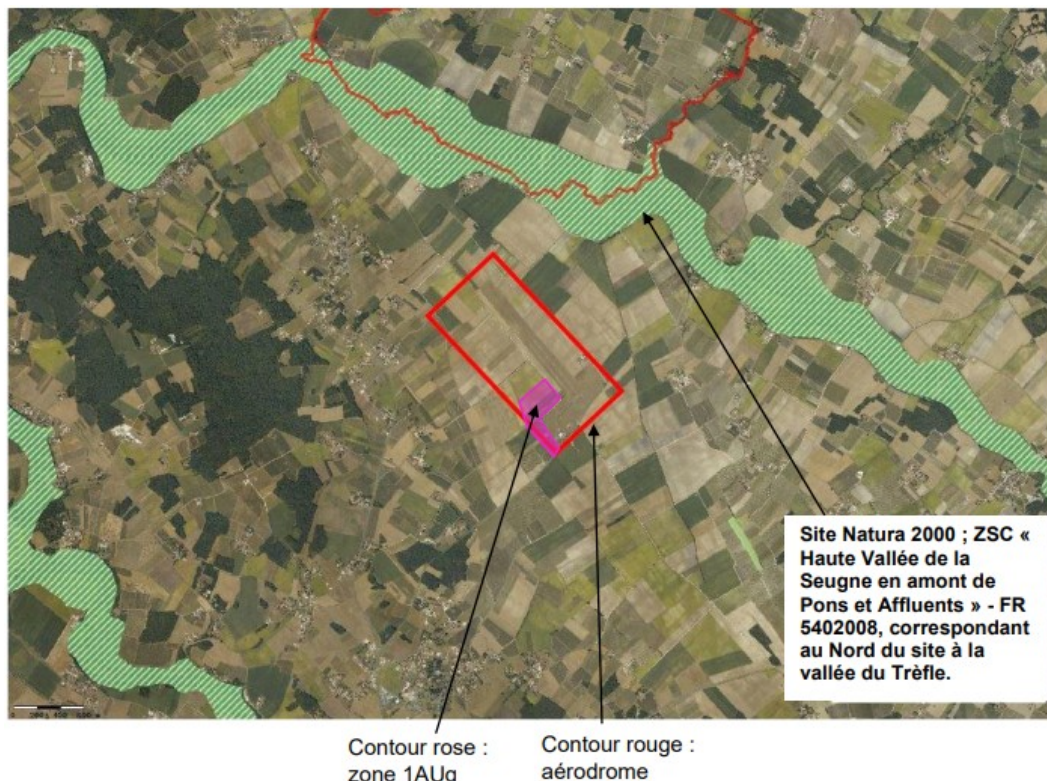


Figure n°3 : Localisation de l'aérodrome par rapport au site Natura 2000 (page 9 du rapport de présentation)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Objet de la révision allégée n°1

La révision allégée n°1 du PLU porte sur l'extension à 10,76 ha de la zone 1AUg destinée à l'extension des activités liées à l'aérodrome de Jonzac-Neulles. Cette zone se substitue aux zones 1AUg (3,66 ha) et 2AUg (4,27 ha) remaniées dans le cadre de la modification n°2 du PLU. Le bilan global est une augmentation de surface à urbaniser supplémentaire de 2,83 ha par rapport au PLU en vigueur.

La procédure a pour effet de faire évoluer le zonage graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) présentés en figure n°4 et 5.

- 1 Objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Germain de Lusignan :
 - modification du règlement écrit des articles UG5, UG6, 1AU5 et 1AU6 des zones liées à l'aérodrome de Jonzac-Neulles ;
 - reclassement en zone agricole A de la zone 2AUg (4,27 ha) et d'une partie de la zone 1AUg (1,94 ha) liées à l'aérodrome de Jonzac-Neulles ;
 - réduction de la zone 2AUa (zone naturelle insuffisamment équipée et enclavée en zone urbaine) située au lieu-dit « Chez Les Roux », dont une partie est reconvertie en zone UB
- 2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11034_m2_plu_stgermaindelusignan_17_d_vmee_mrae_signe.pdf

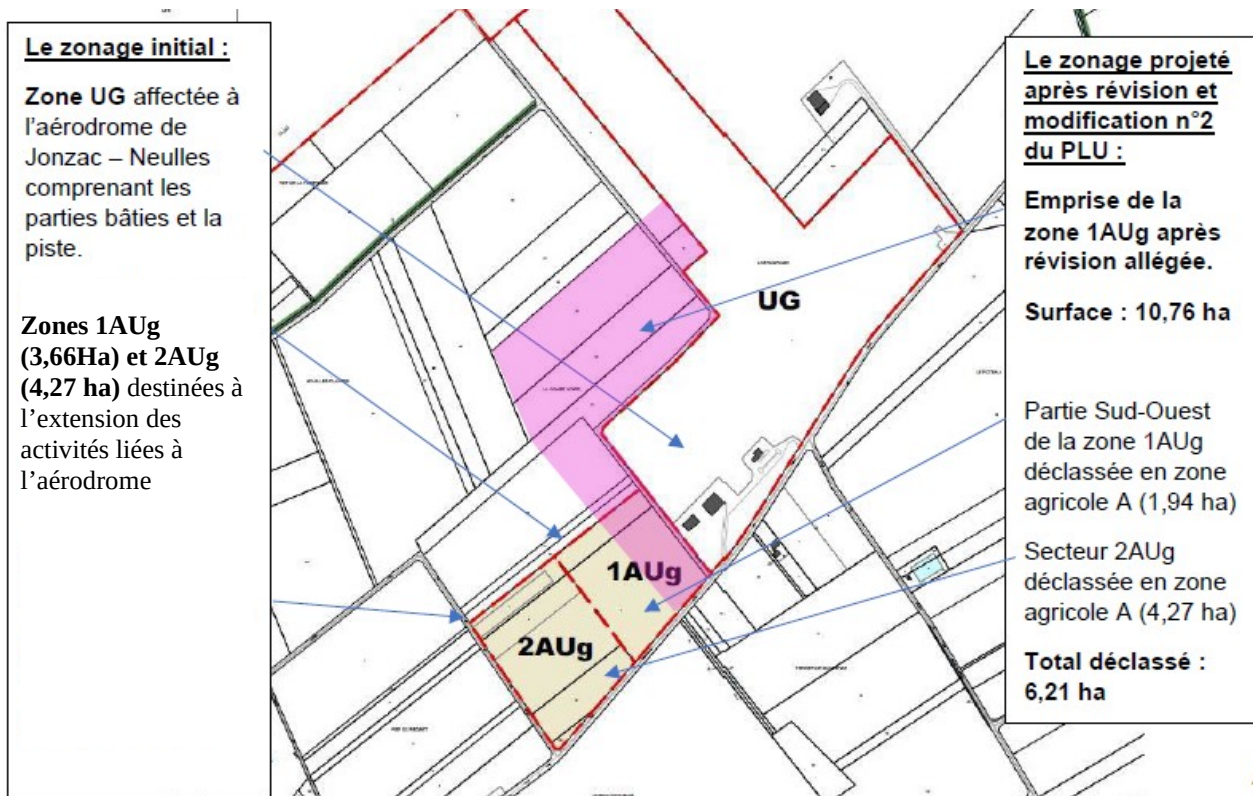


Figure n°4 : Evolution du zonage (page 21 du rapport de présentation)

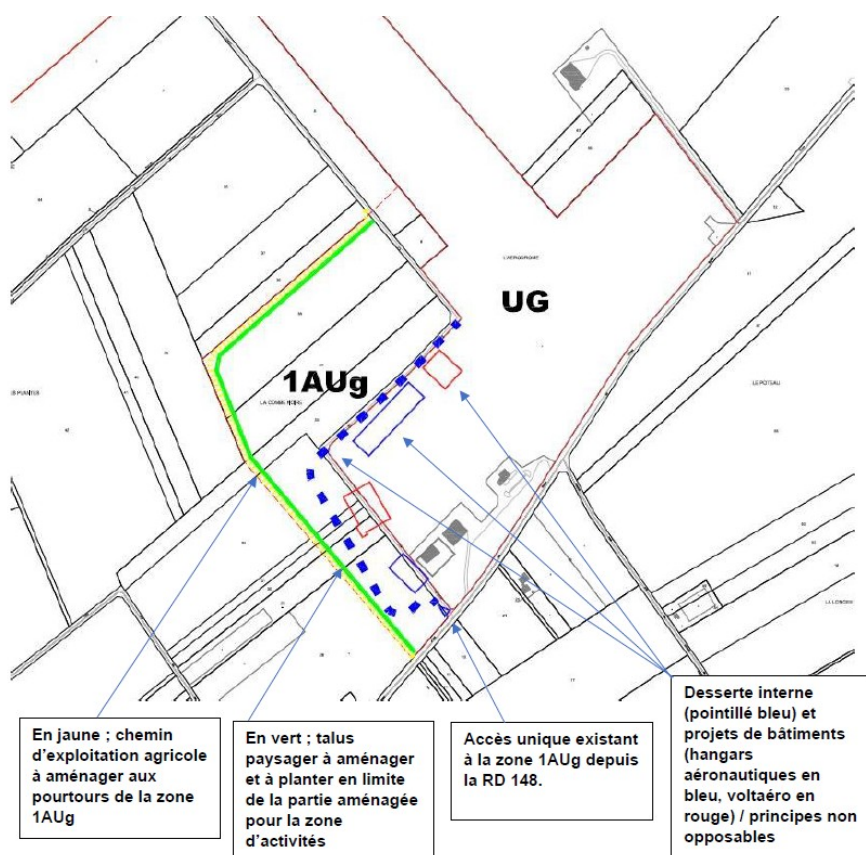


Figure n°5 : Evolution de l'OAP avant et après la révision allégée n°1 du PLU (pages 22 et 23 du rapport de présentation)

III – Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte un rapport présentant les enjeux du site, les incidences du projet de révision allégée sur l'environnement, un résumé non technique et des indicateurs de suivi. Les incidences du projet ne sont pas hiérarchisées, ce qui ne permet pas d'identifier les enjeux majeurs à traiter et les mesures envisagées.

Le tableau des indicateurs mériterait d'être complété sur certaines thématiques en lien avec l'objet de la révision allégée n°1, telles que les nuisances, la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de présenter, pour la bonne information du public, une cartographie des enjeux, ainsi qu'une synthèse hiérarchisée des incidences et des mesures envisagées dans un chapitre spécifique. Elle recommande par ailleurs d'élargir les indicateurs de suivi aux thématiques des nuisances, de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre.

Le classement en zone AUg génère un droit à construire supplémentaire par rapport aux prescriptions de la zone actuellement classée agricole A. En l'absence de règlement écrit complet, le dossier ne permet pas d'évaluer précisément ses incidences.

La MRAe recommande de présenter le règlement écrit des zones concernées par le projet de révision allégée du PLU et par suite de présenter l'analyse des incidences de la révision allégée n°1.

1. Justification du projet de révision allégée n°1 et choix du site

Le dossier indique que le site est propice aux activités aéronautiques par sa topographie et par l'absence d'éléments boisés. L'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale du SCoT de la Haute-Saintonge³ approuvé le 19 février 2020 indiquait que la taille et la fréquentation actuelles de l'aérodrome de Jonzac ne permettaient pas de comprendre pourquoi le document d'orientation et d'objectif (DOO) classait cet équipement au sein des « nœuds de mobilité majeurs » du territoire. La MRAe recommandait dans cet avis de compléter le dossier par les explications adéquates, voire de modifier les prescriptions relatives à l'aérodrome.

Le dossier ne présente par ailleurs aucune alternative permettant de mieux justifier le choix du site, notamment au regard des critères environnementaux.

La MRAe recommande de justifier le choix de l'aménagement de l'aérodrome de Jonzac au regard du niveau d'activité actuelle du site, de justifier son rôle en matière de mobilités, et de comparer les alternatives d'implantation au regard des enjeux environnementaux.

2. État initial de l'environnement

Consommation d'espace

Le tableau de suivi indique une consommation d'espace agricole supplémentaire de 2,83 ha liée à la révision allégée, tenant ainsi compte des évolutions relatives à la modification simplifiée n°2 du PLU. Le dossier ne permet pas de mettre cette consommation en rapport avec la consommation des dix dernières années sur la commune.

La MRAe recommande de dresser un état des lieux de la consommation d'espace réalisée lors de la précédente période et de mettre en perspective la consommation induite par la révision allégée au regard des prévisions du PLU.

Milieux naturels

L'inventaire floristique réalisé dans le cadre de l'aménagement de la piste existante, comprenant deux passages sur le terrain les 9 et 13 mai 2018, a révélé la présence de 123 espèces, dont certaines d'intérêt patrimonial fort à très fort (La Lunetière de Guillon, *Biscutella guillonii*) et moyen à fort (*Ophrys bécasse*, *Ophrys scolopax*).

Trois espèces nicheuses ayant un intérêt patrimonial fort à très fort, le Busard Saint Martin, l'Oedicnème criard et la Pie-grièche écorcheur, ont été observées au droit des terrains alentours. La période de l'inventaire faunistique et la localisation de l'ensemble des espèces contactées ne sont toutefois pas précisées. Par ailleurs les données collectées sont anciennes et mériteraient d'être réalisées sur la zone 1AUg concernée par la révision allégée.

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

La MRAe recommande de mettre à jour l'inventaire faune-flore et de préciser la période d'observation et la localisation des espèces contactées.

Le dossier indique que des sondages effectués le 23 janvier 2018 indiquent qu'aucune zone humide n'est prélocalisée sur la piste actuelle de l'aérodrome sur la zone UG. Aucune investigation concernant la nouvelle zone 1AUg n'est présentée.

La MRAe demande de définir le caractère humide de la zone 1AUg en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, et de mettre en œuvre une stratégie d'évitement en cas de zone humide avérée.

Pollution atmosphérique et gaz à effet de serre

La révision allégée n°1 du PLU s'inscrit dans l'objectif de la collectivité d'étendre la zone de l'aérodrome et des activités liées⁴. Le dossier ne donne en effet pas d'élément de cadrage sur ces thématiques, notamment au vu des dispositifs de lutte contre le changement climatique inscrits dans le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Haute-Saintonge approuvé le 31 mars 2021⁵, qui prévoit, pour le territoire de la communauté de communes de la Haute Saintonge, une réduction de 33 % de ses émissions de CO2 en 2030 et de 63 % en 2050, par rapport aux 1 324 kt éq. CO2 émis en 2015,.

La MRAe recommande de décliner l'état des émissions de polluants et de gaz à effet de serre de l'aérodrome afin de les mettre en perspective avec les projections d'émission de l'extension de la zone aéroportuaire, en tenant compte des objectifs inscrits dans le PCAET de la Haute-Saintonge.

3. Incidences sur le milieu naturel

Le dossier affirme que la future zone 1AUg est située en partie ouest du site déjà aménagé (piste et bâtiments existants), et n'aura donc pas d'impact spécifique ou supplémentaire par rapport à la zone existante sur la zone Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, située à 1,6 km au nord-ouest de l'aérodrome. Ce site Natura 2000 accueille notamment des chiroptères. Les observations réalisées au droit de l'aérodrome montrent par ailleurs la présence d'un cortège d'espèces protégées. Il apparaît que le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences potentielles sur ces espèces du développement de l'activité, et qu'ainsi l'absence d'impact n'est pas démontrée.

La MRAe demande de compléter l'analyse des incidences sur les espèces protégées inventoriées sur le site, notamment l'avifaune, et de mettre en œuvre une démarche d'évitement et de réduction de ces incidences.

Le dossier indique qu'un talus paysager apportera un refuge à la faune sauvage et servira de zone tampon entre les terres agricoles et la zone d'activité (figure n°5), sans toutefois préciser les fonctionnalités attendues de ce talus.

La MRAe recommande de préciser le rôle attendu du talus paysager tant pour les différentes espèces observées sur le site que pour celles associées au site Natura 2000 susceptibles de s'en approcher. Elle recommande de compléter les mesures envisagées notamment sur le plan des nuisances liées au développement de l'activité.

4. Incidences sur les milieux aquatiques

Le dossier indique que le talus permettra la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant à l'ouest du site (terrains en pente dirigée vers l'aérodrome) et que l'aménagement de la zone d'activité se fera par des procédures de permis d'aménager comprenant un dossier déclaratif au titre de la loi sur l'eau et des études environnementales spécifiques liées aux activités présentes. Le dossier ne présente pas les dispositions permettant de garantir la qualité des eaux, alors que le site Natura 2000, situé sur le versant du Trèfle affluent de la Seugne, abrite des espèces de milieu aquatique protégées.

La MRAe recommande de préciser les dispositions envisagées en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées pour limiter les incidences sur cet enjeu.

5. Incidences sur le paysage

Le dossier fait ressortir un enjeu paysager significatif en situation de plaine offrant des vues lointaines. Il indique que la reconfiguration de la zone 1AUg dans le prolongement des bâtiments existants permet d'éviter d'importants mouvements de terrains, et que le talus paysager prévu en limite sud-ouest de la zone 1AUg est de nature à limiter l'impact paysager sur le site depuis la route départementale RD 148.

Il précise que les parties bâties (hangars) et imperméabilisées (pistes, parkings avions) sont groupées à l'arrière des parties actuellement bâties, limitant ainsi l'impact dans le paysage, sans toutefois traduire cette intention dans l'OAP présentée.

⁴ Page 5 du rapport de présentation

⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

La MRAe recommande d'analyser plus précisément les incidences paysagères de la révision allégée en tenant compte des incidences cumulées avec les effets de la modification n°2 du PLU. Elle recommande par ailleurs d'exprimer plus précisément dans l'OAP et le règlement de la zone les dispositions d'insertion paysagère.

6. Incidences sur la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne présente aucun indicateur de suivi relatif à la pollution atmosphérique et aux émissions de gaz à effet de serre consécutives à l'évolution de l'activité aéronautique. Il convient de prendre en compte les aménagements réalisés, notamment l'imperméabilisation de la piste de l'aérodrome et des conséquences induites sur la capacité de stockage du carbone contenu dans les sols.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre, en prenant en compte les incidences cumulées des aménagements, appréciées dans le cadre des objectifs nationaux de lutte contre le dérèglement climatique.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La commune de Saint-Germain-de-Lusignan souhaite permettre le développement de l'activité aéronautique du site de l'aérodrome de Jonzac-Neulles. La procédure de révision allégée n°1 du PLU présentée porte sur l'extension du secteur 1AUg du PLU en vu de l'aménagement d'une zone d'activités aéronautiques sur une surface totale de 10,76 hectares.

La MRAe considère que le choix du secteur destiné à recevoir des installations aéronautiques devrait être mieux expliqué au regard des alternatives envisageables, comparées sur la base de critères environnementaux.

Elle recommande de poursuivre la démarche de connaissance, d'évitement et de réduction des incidences sur le milieu naturel compte tenu des espèces protégées présentes sur le site, des enjeux liés à l'eau et de la proximité de la zone Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*.

La MRAe estime par ailleurs nécessaire de compléter l'analyse des incidences de la révision allégée n°1 du PLU sur les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre.

A ce stade du dossier, la démarche éviter-réduire-compenser ne peut être considérée comme aboutie.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux,